



## ALCOOL

**Au boulot, à la maison ou au volant  
MEME SANCTION**



*"Pour un conducteur, le fait pour un salarié affecté en exécution de son contrat de travail à la conduite d'un véhicule, de se voir retirer son permis pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même commis en dehors de son temps de travail, se rattache à sa vie professionnelle."*

C'est le principe que vient d'énoncer la cour de cassation dans un arrêt du 2 décembre 2003 au sujet du licenciement d'un chauffeur pour ces faits alors qu'il conduisait en dehors de l'exercice de ses fonctions.

La juridiction Prud'homale avait pourtant jugé le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Les entreprises de transports urbains, concernant le retrait du permis de conduire, sont dans une situation particulière. Elles sont liées par l'accord de branche du 28 juin 1993 portant diverses mesures d'accompagnement relatives au permis à points qui stipule que l'invalidation ou l'annulation du permis n'entraînent pas en tant que telles, la rupture automatique du contrat de travail.

Pendant attention, compte tenu de cet arrêt de la cour de cassation, l'entreprise peut décider de sanctionner un comportement en se fondant sur une faute commise eu égard à la responsabilité particulière d'un chauffeur envers les clients transportés.

On peut en déduire que l'usage de stupéfiants ou même une simple conduite qualifiée de dangereuse (Feu grillé, grand excès de vitesse etc...) pourraient être qualifiés de faits se rattachant à l'activité professionnelle et donc passible de licenciement.



06 07 38 01 95

**Thierry LEROY et Daniel ZIVIC**  
**Coordination des Transports Urbains**  
CFTC / FGT 26 rue Ordener 75018 PARIS  
E-mail : [cftc-ratp@wanadoo.fr](mailto:cftc-ratp@wanadoo.fr)